

Décision de la présidence

On pourrait prétendre, il est vrai, que le gouvernement aurait pu trouver 15 députés pour se lever et s'opposer au prolongement des heures. Il n'en a rien fait. Le recours au paragraphe 29(3) du Règlement a peut-être mis fin au débat plus rapidement que l'opposition ne l'aurait souhaité, mais ses répercussions du côté ministériel sont également considérables.

Les députés qui avaient prévu d'intervenir au sujet de la motion sont peut-être déçus de ne pouvoir le faire, mais un examen des circonstances ne permet pas d'affirmer qu'on a empiété de quelque façon que ce soit sur leurs droits ni qu'on a violé leurs privilèges.

Penchons-nous maintenant sur les conséquences de l'ajournement faute de quorum, à savoir le retrait du *Feuilleton* de l'ordre du jour permanent pour l'étude des travaux des subsides.

Les documents qui font autorité en la matière sont très clairs. À la page 218 de la quatrième édition de Bourinot, on dit ce qui suit:

L'ajournement parce que le quorum n'est pas atteint a toujours pour effet de faire mettre de côté la question dont la Chambre est saisie; si, à ce moment, la Chambre discute une motion l'invitant à se former en comité des subsides, ou demandant la 2^e lecture d'un bill, ou le renvoi d'un bill devant un comité, et s'il est constaté que l'Assemblée n'est pas en nombre, il faut demander à la Chambre, à une séance subséquente, de rétablir au *Feuilleton* la question qui a été ainsi rayée.

L'honorable leader parlementaire de l'opposition officielle cite le paragraphe 82(1) du Règlement qui se lit ainsi:

Au début de chaque session, la Chambre désignera par motion un Ordre du jour permanent pour l'étude des travaux des subsides.

• (1110)

Il ajoute également que le fait que l'ordre du jour permanent en question soit devenu caduc a d'énormes conséquences, à savoir que tous les travaux de subsides au cours de la présente session deviennent également caducs et il précise que le rétablissement de l'ordre en question permettra de rétablir le nombre de motions d'opposition faisant l'objet d'un vote que peuvent présenter les partis d'opposition.

[Français]

L'honorable député d'Ottawa-Vanier a de plus soulevé avec la Présidence l'état des travaux des subsides qui sont présentement déferés aux divers comités permanents de la Chambre, c'est-à-dire les prévisions budgétaires pour l'année financière 1990-1991. Il allègue que comme l'ordre du jour permanent pour l'étude des travaux des subsides est disparu du *Feuilleton*, les comités permanents ne sont plus habilités à poursuivre l'étude des crédits budgétaires, du moins jusqu'à ce que l'ordre permanent soit rétabli. Je dois dire que l'honorable député a été très habile en présentant ses arguments; cependant, la Prési-

dence a beaucoup de difficulté à accepter ses déclarations.

Il est vrai que cette situation est sans précédent, mais je vois mal comment la disparition de l'ordre permanent des subsides puisse rendre nulles les décisions antérieures de la Chambre d'adopter des crédits provisoires ou de charger ses comités de l'étude des crédits budgétaires. Ce qui demeure, c'est le fait que la Chambre ne dispose en ce moment d'aucun mécanisme pour prendre en considération des travaux des subsides jusqu'à ce qu'un ordre permanent ne soit réinstitué au *Feuilleton*.

[Traduction]

La présidence partage l'avis des députés: un ordre du jour permanent doit être désigné de nouveau. Cependant, je ne vois pas comment les événements de vendredi dernier auraient pu annuler les décisions que la Chambre a prises sur les subsides au cours de la présente session. Je renvoie les députés à la liste des motions de subsides déjà étudiées qu'on trouve aux pages 59 à 66 du document *État des projets de loi et des motions*. En particulier, je signale les décisions du 22 février dernier, soit le n^o 31 à la page 64 concernant le renvoi du budget des dépenses principal de 1990-1991 aux comités permanents où il est présentement à l'étude.

Les autorités sont claires au sujet des conséquences de la restauration d'un ordre annulé. Voici un passage de la 21^e édition d'Erskine May, à la page 315:

Lorsque, dans le cas d'un tel ordre du jour, les délibérations ont été interrompues, elles doivent reprendre au point indiqué par la dernière décision de la Chambre, telle que consignée aux Procès-verbaux.

Donc, je décide que, l'ordre relatif aux subsides ayant été rétabli, les travaux des subsides reprennent au point où ils en étaient à la dernière décision de la Chambre. Autrement dit, la Chambre attend la désignation de la deuxième journée d'opposition pour la période en cours. Quant au nombre de motions faisant l'objet de votes, nous en sommes là où nous en étions vendredi dernier. Il ne reste plus de motions faisant l'objet de votes pour la période de subsides en cours.

Ensuite, j'aimerais traiter du quatrième et dernier point soulevé par le député d'Ottawa-Vanier. Essentiellement, il demande si la motion du ministre visant la nouvelle désignation de l'ordre du jour permanent peut faire l'objet d'un débat, conformément à l'alinéa 67(1p) du Règlement. Voici l'alinéa en question:

p) toutes autres motions, présentées au cours des Affaires courantes ordinaires, nécessaires à l'observation du décorum, au maintien de l'autorité de la Chambre, à la nomination ou à la conduite de ses fonctionnaires, à l'administration de ses affaires, à l'agencement de ses travaux, à l'exactitude de ses archives et à la fixation des jours où elle tient ses séances, ainsi que des heures où elle les ouvre ou les ajourne.

Le député de Kingston et les Îles a abondé dans le sens du député d'Ottawa-Vanier et fait valoir en outre qu'un précédent du 3 juillet 1917 n'était pas pertinent parce qu'il s'agissait du rétablissement d'un projet de loi à